

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.206 du 13 juin 2007

A. 122.184/XV-204

En cause : **La société anonyme BELGACOM MOBILE,**
ayant élu domicile chez
Mes H. DE BAUW & Ph. CARREAU, avocats,
avenue du Port 86C bte 414
1000 Bruxelles,

contre :

La commune de MANHAY,
ayant élu domicile chez
Mes F. HUART & R. DUQUESNE, avocats,
rue Victor Libert 8
6900 Marche-en-Famenne,

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2002, par la société anonyme BELGACOM MOBILE, qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ou autre système de télécommunication, adopté par le conseil communal de Manhay le 5 mars 2001 et approuvé par la Députation permanente du conseil provincial du Luxembourg le 26 avril 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 avril 2007;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 février 2007, la partie requérante a informé de Conseil d'Etat de son souhait de se désister; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille sept par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Fl. VAN HOVE.	M. LEROY.
---------------	-----------